

Arrêt

n° 169 109 du 06 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, résidant à Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Vous travaillez en tant que vendeur. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 juillet 2015 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 23 juillet 2015. Vous vous déclarez mineur d'âge (né le 10 décembre 1998).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Le 13 avril 2015 vous participez, accompagné de trois amis, à une manifestation contre le pouvoir en place à Bambéto. Vous y êtes arrêté par la police, mis au sol et roué de coups. La police vous remet alors aux militaires.

Vous êtes amené dans une prison à Hamdallaye avec un groupe de manifestants. Pendant le trajet, les militaires vous menacent de mort. Deux heures après votre arrivée, vous êtes transféré ainsi que d'autres manifestants à la prison à Matam. Là-bas, les militaires vous insultent et vous rouent de coups. Ils vous interrogent et vous accusent d'appartenir à un groupe de bandits.

Le 04 juillet 2015, votre oncle vous fait évader contre paiement à un responsable de la prison.

Vous vous cachez chez un collègue de votre oncle jusqu'au jour de votre départ. Vous quittez la Guinée le 19 juillet 2015, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté, torturé et mis à mort par les autorités de votre pays qui vous accusent de faire partie d'un groupe de rebelles de votre quartier. Vous évoquez également des craintes liées à votre appartenance ethnique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 05 août 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 5 août 2015 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 26,7 ans avec un écart-type d'environ 2,3 ans. **Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive.** En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, vous exprimez toutes vos craintes du fait d'avoir participé à une manifestation le 13 avril 2015 (audition du 15.01.16, p. 11). Toutefois, il ressort de l'analyse de vos déclarations que plusieurs éléments nous empêchent de croire que vous ayez participé à cette manifestation, et partant que vous auriez été incarcéré suite à celle-ci. Le Commissariat général constate en effet que vos déclarations sont émaillées d'une série d'imprécisions et de contradictions, de sorte qu'il lui est impossible d'accorder un quelconque crédit à votre récit.

Vous avez ainsi déclaré, lors de l'introduction de votre demande d'asile, que deux de vos amis seraient morts lors de ses manifestations (Fiche MENA, « Motif de l'immigration en Belgique » du 23.07.2015). Or il ne ressort à aucun moment de votre récit libre que deux de vos amis seraient décédés (audition du 15.01.16, p. 14 et 15). Invité par conséquent à vous exprimer sur vos déclarations produites dans lors de votre interview MENA, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vous avez déclaré cela et vous tenez des propos peu clairs qui soulignent la faiblesse de votre récit : « Ces trois trucs, personnes, celle qui est décédée, vous savez on s'est retrouvé là-bas le matin quand la chose, machin, truc, a commencé, quand ce truc, machin est terminé ce jour, quand mon oncle paternel est venu faire le machin, les deux autres décédés plus tôt sont des habitants de mon quartier, c'est dans ce tempslà que j'ai appris qu'elles étaient décédées. Elles sont habitantes de mon quartier. Il n'y a pas de lien d'amitié avec moi, par rapport à l'autre » (audition du 15.01.16, p. 19). Vous déclarez cependant au début de votre récit libre être parti à la manifestation avec « trois autres amis que je connais très bien » (audition du 15.01.16, p.19). Ces contradictions et la faiblesse de vos propos entament sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, les informations objectives à disposition au Commissariat général ne font état que d'une seule victime décédée par balle lors de ces manifestations (farde « Informations des pays », doc. 3, 4 et 6). Interrogé sur le caractère contradictoire de vos déclarations dans la fiche « Mineur étranger non accompagné » remplie à l'OE (Fiche MENA, « Motif de l'immigration en Belgique » du 23.07.2015 => dans laquelle rappelons vous soutenez que deux de vos amis y sont décédés), avec ces informations relatées par les agences de presses (dans lesquelles on évoque le décès par balle d'une seule personne), vous vous contredisez une nouvelle fois en arguant qu'une de ces personnes ne serait pas décédée à la manifestation, mais suite aux coups et à une maladie, quelques temps plus tard à la maison (audition du 15.01.16, p. 20). Notons également que vous déclarez que votre ami, Ibrahima Barry, aurait été touché par balle au thorax et au torse et amené à l'hôpital « Mère et enfant », sans préciser si celui-ci aurait succombé à ses blessures ou pas (audition du 15.01.16, p.15 et 19). Informé du fait que la presse ne fait état d'aucune victime, blessée par balle et portant le nom de votre ami, qui aurait été apporté dans la clinique « Mère et enfant » (audition du 15.01.16, p. 19), vous nous livrez alors une version différente affirmant que votre ami aurait bien été assassiné (audition du 15.01.16, p.23). Questionné en outre au sujet de cette personne, vous déclarez qu'il est votre ami le plus proche (audition du 15.01.16, p.19). Pourtant, vous n'avez pas été en mesure de donner l'âge de cet ami (audition du 15.01.16, p.23). Ces contradictions, le caractère versatile, vague et peu circonstancié de vos propos ne viennent par conséquent que déformer la véracité de vos déclarations et, partant ne peuvent qu'obliger le Commissariat général à ne pas accorder foi à votre récit.

En outre, vous déclarez que l'objectif de la manifestation était de dénoncer l'insécurité qui règne dans le pays, et le fait que le gouvernement voulait retarder les élections (audition du 15.01.16, p. 19). Or, il ressort des informations disponibles au CGRA que ces manifestations, si elles dénonçaient l'insécurité, avaient surtout été mises en place suite à l'agression du porte-parole de l'opposition Aboubacar Sylla, et ne dénonçaient par le retard des élections mais bien l'inversion du calendrier électoral (voir farde information des pays, document 7, 8 et 9). Une telle méconnaissance sur la raison de cette manifestation ne peut être justifiée dès lors que vous déclarez y avoir pris part, que cette participation constitue le fondement de votre crainte, et du fait que vous déclarez par ailleurs être sympathisant de l'UFDG.

Le Commissariat général, constatant que la somme des contradictions sur les événements que vous auriez vécus lors de cette manifestation, l'imprécision et la versatilité de vos déclarations sur les blessures et la mort ou non de vos amis lors de cette manifestation, ne peuvent que contester la crédibilité de votre récit. Il ne peut, de ce fait, tenir pour établi le fait que vous auriez participé à cette manifestation du 13 avril 2015 à Conakry.

Concernant votre détention, la superficialité des propos sur votre vie en cellule et le manque d'informations que vous avez pu donner ne reflètent pas le vécu carcéral d'une personne qui aurait passé deux mois et trois semaines en prison pour la première fois de sa vie.

En effet, amené à décrire cette privation de liberté, vous n'êtes en mesure de n'en parler qu'en à peine plus cinq lignes et de manière fort substantielle. Vous racontez ainsi avoir vécu dans une cellule sombre, qu'on vous torturait de faim en vous donnant une fois à manger par jour, et que les toilettes étaient constituées d'un trou avec deux briques (audition du 15.01.16, p.16 et 17). Force est de constater que la description que vous faites de votre séjour est fort peu conséquente pour quelqu'un qui soutient avoir été détenu pour la première fois de sa vie dans un tel endroit. De plus, selon vos dires vous étiez dix détenus en cellule. Questionné sur les noms de vos compagnons d'infortune, vous ne savez donner le surnom que de quatre d'entre eux, déclarant ne pas connaître les autres car ils vous maltraitaient. Lorsque des précisions vous ont été demandées sur le motif de l'emprisonnement des quatre codétenus avec lequel vous avez fait connaissance, vous expliquez que l'un d'entre eux a été raflé une nuit en rentrant chez lui et accusé d'un meurtre commis dans son quartier. Vous n'apportez pas de réponses pour les trois autres détenus (audition du 15.01.16, p.17).

Le Commissariat général note en conclusion que ce récit que vous faites de votre détention n'est pas celui qu'on est en droit d'attendre de quelqu'un qui dit avoir passé deux mois et trois semaines en prison. Force est en effet de constater que la description des personnes avec lesquelles vous avez vécu est pour le moins lacunaire, et que le peu de description que vous donnez de vos conditions de vie ne permet pas d'attester d'une quelconque détention.

En conséquence, vos propos vagues et peu circonstanciés concernant votre détention et les tortures que vous y auriez subi ne convainquent pas le Commissariat général et empêche ce dernier de considérer cette détention et les traitements que vous y auriez subi comme établis.

Si vous avez déclaré être sympathisant de l'UFDG, vous n'en êtes pas membre (audition du 15.01.16, p.7) et vous ne l'invoquez pas comme pouvant fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 (audition du 15.01.16, p.11). Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde information des pays, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir (encore moins les sympathisants) à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Enfin, si vous déclarez avoir rencontré une fois des problèmes liés à votre appartenance ethnique : « Les soussous et les malinkés ont débarqué à notre domicile, il a été saccagé et pillé, ils ont emporté ces objets » (audition du 15.01.16, p. 11), vous déclarez cependant que ces événements ont eu lieu avant les événements qui vous ont poussé à quitter votre pays et qu'ils ne sont nullement constitutifs d'une crainte en cas de retour. Questionné pour savoir si ces problèmes vous empêcheraient de retourner dans votre pays, vous répondez ainsi : « Non » (audition du 15.01.16, p. 11). Quant aux tensions ethniques que vous mettez en avant durant votre audition, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (voir farde information des pays COI Focus Guinée « la situation ethnique » du 27 mars 2015), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée . Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa participation à la manifestation du 13 avril 2015, de sa détention, son évasion et sur le sort qui lui sera réservé en cas de retour eu égard à sa qualité de peul ET de sympathisant de l'UFDG (aux yeux des autorités guinéennes) ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 48/7 nouveau de la loi du 15/12/1980 » (requête, page 10).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que, suite à la réalisation d'un test osseux de détermination de l'âge, et à la décision subséquente du service des tutelles, il est établi que le requérant n'est pas mineur contrairement à ce qu'il affirmait. Sur le fond, concernant la manifestation du 13 avril 2015, elle souligne la présence de plusieurs contradictions et inconsistances dans ses déclarations successives, de même que l'incompatibilité de celles-ci avec les informations qui sont en sa possession. S'agissant de sa détention alléguée, la partie défenderesse souligne également la présence d'imprécisions. Au regard de la sympathie du requérant pour l'UFDG, il est souligné en termes de décision qu'il n'est pas membre de ce parti, qu'il n'invoque pas cet élément en tant que tel comme étant constitutif d'une crainte, et qu'il ne ressort pas de ses informations qu'il existe des persécutions systématiques du simple fait d'appartenir à l'opposition en Guinée. Finalement, concernant l'appartenance ethnique peule du requérant, la partie défenderesse tire argument du fait que l'événement relaté n'est pas à l'origine de sa fuite, et que, selon ses informations, il n'existe pas de persécution en Guinée du seul fait d'appartenir à cette ethnique.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querrellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, au regard de sa minorité alléguée, la partie requérante se limite à avancer que, « *bien qu'il n'ait pas introduit de recours (à défaut de documents probants) contre la décision du Service des Tutelles le considérant comme majeur, le requérant continue à affirmer qu'il est bel et bien mineur* », et qu'il « *espère pouvoir obtenir son extrait d'acte de naissance ainsi que son passeport* » (requête, page 3).

En l'espèce, dès lors qu'il n'est aucunement contesté que la décision du service des tutelles a été régulièrement notifiée au requérant, et qu'aucun recours n'a été introduit à cet égard, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenue pour acquise la majorité du requérant. Par ailleurs, force est de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant reste en défaut de produire une preuve, ou un quelconque commencement de preuve, de sa minorité alléguée, de sorte que celle-ci ne saurait être tenue pour établie.

5.5.2. Pour le surplus, la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation pour contester les multiples motifs de la décision attaquée, laquelle consiste en substance à réitérer les déclarations initiales du requérant lors de son audition du 15 janvier 2016, en ajoutant qu'il nie certaines déclarations qui lui sont attribuées, que le « *juriste lui a dit qu'il était l'heure et qu'il était maintenant temps de passer à la conclusion, ce qui n'a pas permis au requérant de parler de sa détention dans les détails* », ou encore que seule sa détention est remise en cause, mais aucunement son arrestation pour des motifs politiques. Enfin, la partie requérante estime que des questions tant ouvertes que fermées auraient dû lui être posées, et que son manque de spontanéité, tel qu'il lui est reproché en termes de décision, ne permet pas de fonder valablement la décision querellée (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, en se limitant à rappeler les propos tenus par le requérant, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Ce faisant, elle n'apporte aucune explication aux propos effectivement contradictoires ou inconsistants du requérant concernant les différents aspects de son récit. S'il nie certains des propos qui lui sont attribués, il y a lieu de constater son incapacité à expliquer de quelle façon, ou pour quelle raison, ses déclarations auraient été erronément retranscrites. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est loisible pour la partie requérante de prouver que ses propos ont été mal traduits ou retranscrits, mais qu'elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. S'agissant spécifiquement de son arrestation, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, celle-ci est effectivement remise en cause. Enfin, concernant le déroulement de l'audition, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, en sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier, et que rien ne permet de déduire du rapport d'audition dressé que le requérant aurait été limité dans ses explications.

5.5.3. La partie requérante fait par ailleurs valoir que la « *qualité de peul du requérant aurait dû être examinée parallèlement à sa qualité de sympathisant de l'UFDG ayant subi une détention en raison d'une participation à une manifestation à caractère politique* » (ainsi souligné en termes de requête).

Le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une

crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil observe ainsi que, si les difficultés invoquées dans la présente espèce n'ont pas été tenues pour établies (voir *supra*, point 5.5.2.), il n'en demeure pas moins que la nationalité guinéenne du requérant, de même que son appartenance à l'ethnie peule et sa sympathie pour l'UFDG ne sont pas des éléments discutés entre les parties en cause d'appel, et sont à ce titre établis.

Le seul fait de se prévaloir de certaines caractéristiques ne permet cependant pas de se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de celles-ci.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, le demandeur doit établir, sur la base de rapports pertinents, que dans son pays les personnes présentant les mêmes caractéristiques que lui font l'objet d'une persécution de groupe. Dans ce cas, le seul fait de justifier de celles-ci suffirait pour se voir reconnaître le statut de réfugié.

A ce stade, la question pertinente est donc de savoir si les caractéristiques personnelles du requérant qui sont tenues pour établies, à savoir sa nationalité guinéenne, son ethnie peule et sa sympathie pour l'UFDG, lui permettent de prétendre à une protection.

En l'espèce, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée, que des tensions interethniques sont apparues, que des actes isolés et sporadiques de violence ont été rapportés et que des violations des droits de l'homme ont été constatées, notamment à la suite des dernières élections. Il estime par conséquent que ces informations doivent inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout Guinéen, d'appartenance ethnique peule, et affilié ou simple sympathisant de l'UFDG, puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de ces caractéristiques. Cette conclusion n'est pas de nature à être renversée par les informations dont se prévaut la partie requérante.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En substance, la partie requérante soutient qu'il prévaut en Guinée une violence aveugle contre la population civile, en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'analyser la demande également sous l'angle de l'article 48/4 §2 b) de la loi.

6.2.1. Le Conseil constate toutefois une confusion dans le chef de la partie requérante. En effet, elle semble commettre une méprise entre les dispositions de l'article 48/4 §2 c), qui vise l'hypothèse d'une violence aveugle évoquée en termes de requête, et le b) de ce même article qui est quant à lui relatif à « *la torture ou [aux] traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ».

Partant, le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire au regard du b) de l'article 48/4 §2 n'est pas fondé, car il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire au sens du a) et du b) de l'article 48/4 §2.

À cet égard, dès lors que les événements invoqués ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2. D'autre part, le conseil rappelle que l'article 48/4 vise les situations de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », en sorte que cette disposition légale suppose que deux conditions cumulatives soient vérifiées, à savoir l'existence d'une violence aveugle, celle-ci devant s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé.

En l'espèce, la partie requérante n'apporte cependant aucun élément de nature à l'établir l'existence d'un conflit armé en Guinée. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont

jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

S. PARENT